



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/102
23 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 20 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de
protocole facultatif à la Convention relative aux droits
de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les
conflits armés sur les travaux de sa quatrième session

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 15	3
A. Ouverture et durée de la session	3	3
B. Election du Président-Rapporteur	4	3
C. Participation	5 - 11	3
D. Documentation et organisation des travaux . . .	12 - 15	4
II. DEBAT GENERAL	16 - 66	5
Points de vue particuliers exprimés par certaines délégations	39 - 66	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF	67 - 91	19
A. Préambule	67	19
B. Article premier	68 - 70	19
C. Article 2	71 - 74	20
D. Nouvel article A	75 - 77	21
E. Article 4	78 - 83	21
F. Nouvel article D	84 - 88	22
G. Articles 6	89 - 91	22
Annexe :		
I. Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés . . .		23
II. Récapitulatif du Président		27

Introduction

1. Au paragraphe 14 de sa résolution 1997/78, la Commission des droits de l'homme a prié le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de se réunir pendant une période de deux semaines ou moins, si possible, avant la cinquante-quatrième session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif.

2. Dans sa décision 1997/281, le Conseil économique et social a approuvé la demande de la Commission.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. La quatrième session du groupe de travail a été ouverte par le représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration. Durant cette session, le groupe de travail a tenu sept séances plénières du 2 au 10 février et le 19 mars 1998. Il a adopté son rapport le 19 mars 1998.

B. Election du Président-Rapporteur

4. A sa lère séance, le 2 février 1998, le groupe de travail a élu M. Nils Eliasson (Suède) président-rapporteur.

C. Participation

5. Les représentants des Etats membres de la Commission énumérés ci-après ont participé aux séances du groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Uruguay et Venezuela.

6. Les Etats non membres de la Commission énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Australie, Bahreïn, Belgique, Colombie, Costa Rica, Egypte, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, Iran (République islamique d'), Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Turquie.

7. Les Etats ci-après, non membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient également représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

8. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

9. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge étaient également représentés par des observateurs.

10. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs : Amnesty International, Coalition contre le trafic des femmes, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Communauté mondiale de vie chrétienne, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale Terre des Hommes, Human Rights Watch, International Council of Women, International Save the Children Alliance, New Humanity, Service international pour les droits de l'homme et Union mondiale des femmes rurales.

11. Les autres organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : ACT Project et Dutch Coalition for the Rights of Children in Armed Conflict.

D. Documentation et organisation des travaux

12. Le groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1998/WG.13/1

Ordre du jour provisoire

E/CN.4/1998/WG.13/2 et Add.1 et 2

Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 14 a) de la résolution 1997/78 de la Commission des droits de l'homme : commentaires sur le rapport du groupe de travail

E/CN.4/1997/96

Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur sa troisième session

13. Le groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote E/CN.4/1998/WG.13/1, à sa 1ère séance, le 2 février 1998.

14. A sa 2ème séance, sur la proposition du Président-Rapporteur, le groupe de travail a décidé, afin d'accélérer le processus de rédaction, de poursuivre ses travaux en séances officieuses, sous la forme de consultations à participation non limitée avec le Président. Ces séances officieuses, présidées par le Président, se sont tenues du 3 au 9 février 1998.

15. Le Président-Rapporteur a appelé l'attention du groupe de travail sur le document officieux qu'il avait soumis à la Commission des droits de l'homme en avril 1997 lorsqu'il avait présenté le rapport du groupe de travail sur sa troisième session, et qui contenait ses vues sur le projet de protocole facultatif. Distribué par la suite aux délégations, ce document a constitué

l'une des bases des consultations officieuses à participation non limitée conduites par le Président, au cours desquelles il a été partiellement révisé. Il a été convenu de joindre en annexe au rapport du groupe de travail la version révisée de ce document intitulée "Récapitulatif du Président".

II. DEBAT GENERAL

16. A ses 1ère, 2ème et 3ème séances, du 2 au 4 février 1998, le groupe de travail, sur l'invitation du Président-Rapporteur, a eu un débat général sur des questions relatives au projet de protocole facultatif. Divers thèmes ont été abordés : âge minimum de ceux qui prennent part aux hostilités, nature de la participation (directe ou indirecte) aux hostilités, âge du recrutement - volontaire ou obligatoire - dans les forces armées, question de savoir si le projet de protocole facultatif devait comprendre une clause interdisant le recrutement d'enfants par des groupes armés non gouvernementaux, etc.

17. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont enjoint le groupe de travail de s'acquitter pleinement de la lourde responsabilité qui lui incombait d'aider à mettre fin à la déplorable pratique du recours aux enfants dans les combats en fixant clairement à 18 ans l'âge minimum requis pour toute forme de recrutement dans les forces armées et de participation aux hostilités. Il a été souligné que, loin de diminuer, la participation d'enfants à de nombreux conflits armés avait augmenté ces dernières années du fait que les conflits se prolongeaient, les économies s'effondraient et les armes légères proliféraient.

18. De nombreux orateurs ont également souligné que le groupe de travail avait pour tâche et était prié de fixer des normes claires, réalistes, qui auraient un impact réel sur le règlement du problème que pose l'interdiction du recrutement et de l'emploi d'enfants dans les combats. Il a été déclaré que le temps était venu de faire preuve de solidarité internationale au nom des enfants impliqués dans les conflits armés. Cela nécessitait l'adoption d'une multitude de mesures ainsi qu'une forte volonté politique de les appliquer efficacement. La rédaction du protocole était l'une de ces mesures.

19. Les participants sont convenus que la question fondamentale que soulevait le projet de protocole facultatif était celle de la limite d'âge pour la participation aux hostilités. La grande majorité des délégations ont préconisé que cette limite d'âge soit clairement fixée à 18 ans (voir infra, par. 75), la plupart souhaitant qu'elle s'applique à toutes les formes de participation, directe ou indirecte. Il a été souligné que fixer ainsi l'âge minimum à 18 ans serait se conformer à l'âge général de la majorité prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant et par la plupart des législations nationales.

20. Un appel a été lancé aux Etats qui n'étaient pas encore en mesure de l'appliquer pour qu'ils acceptent le principe de la limite d'âge de 18 ans afin de ne pas empêcher l'adoption par d'autres gouvernements. Le caractère facultatif du protocole proposé a encore été souligné à cet égard, et l'on a insisté également sur le fait que l'instrument futur ne lierait en aucune façon les pays qui choisiraient de ne pas le ratifier.

21. Plusieurs délégations se sont dites prêtes à s'associer au consensus malgré de nombreux problèmes juridiques internes qu'il leur fallait surmonter.

22. Plusieurs délégations ont estimé que pour être applicables, les nouvelles normes devaient être approuvées par la grande majorité des Etats. Sous cet angle, la fixation de la limite d'âge à 18 ans ne pouvait être considérée comme une proposition pratique et réaliste, acceptable pour tous. On a fait valoir que la véritable question qui se posait n'était pas d'envisager une norme plus élevée, mais plutôt d'appliquer les normes existantes, ce qui éliminerait le problème réel - la participation des moins de 15 ans aux conflits armés. Afin de fixer un objectif réalisable et de susciter le maximum d'adhésions au protocole, il a été proposé que le groupe de travail fixe à 17 ans l'âge minimum de participation aux hostilités. Plusieurs délégations se sont rangées à cette proposition.

23. Le groupe de travail a donc noté qu'il existait une divergence fondamentale entre les Etats sur la question de l'âge minimum de la participation aux hostilités.

24. La plupart des orateurs ont estimé que toute participation, directe ou indirecte, devrait être interdite. Ils ont considéré que l'inclusion du mot "directe" affaiblirait le coeur même du protocole, puisqu'en vertu d'une telle formulation, on pourrait toujours trouver dans des zones de guerre des enfants chargés de tâches les exposant à de grands dangers. D'autres participants ont jugé nécessaire de préciser dans le protocole que l'on visait une participation "directe".

25. Certaines délégations se sont dites prêtes à rechercher des solutions recueillant le soutien le plus large possible, mais elles estimaient que le groupe de travail ne devait pas accepter une solution non satisfaisante par simple souci de compromis. Son objectif, a-t-on réaffirmé, était de produire des normes internationales, améliorées et plus élevées, de protection des enfants.

26. Quelques intervenants ont relevé une certaine absence de logique dans la démarche de gouvernements qui, ne se privant pas de recruter et d'utiliser des enfants de moins de 18 ans en tant que soldats, interdisaient néanmoins toute vente d'alcool et de tabac à ces derniers, ou en interdisaient l'embauche dans les secteurs d'activité présentant des risques pour leur santé ou leur sécurité.

27. Il a été déclaré avec force par certains participants qu'interdire le recrutement d'enfants empêcherait toute participation de ceux-ci aux hostilités. Ces participants ont rejeté l'idée de se concentrer uniquement sur la participation et de laisser de côté la question du recrutement, car ils considéraient que ce serait un raisonnement du même ordre que celui par lequel on interdirait l'utilisation des mines terrestres tout en autorisant la poursuite de leur fabrication. On a estimé que le recrutement était précisément le stade auquel il était le plus commode de s'attaquer au problème de l'interdiction de toute participation des enfants aux conflits armés.

28. De nombreux orateurs ont estimé que ce que l'on appelait recrutement volontaire était en fait, dans de très nombreux cas, non pas un libre choix

mais le résultat d'une endoctrination, d'une incitation à la revanche, de la pauvreté, de la misère, de pressions extrêmes, du désir d'une protection physique ou tout simplement de l'immaturité. De nombreux participants étaient donc fermement convaincus que l'âge minimum du recrutement dans les forces armées devait être fixé en toutes circonstances à 18 ans et qu'il ne fallait faire aucune distinction entre recrutement obligatoire et recrutement volontaire, qu'il y ait ou non consentement des parents. On a exprimé l'opinion que l'exigence du consentement parental n'était pas une garantie et n'avait aucune pertinence dans de nombreuses situations.

29. Il a aussi été souligné à cet égard que le contrôle et l'application seraient compliqués par le choix d'une limite d'âge différente pour la participation et pour le recrutement. Il fallait donc que l'âge soit fixé à 18 ans dans les deux cas.

30. D'autres participants ont estimé que l'âge minimum du recrutement volontaire dans les forces armées devrait être fixé à 17 ans puisque telle était déjà la pratique de nombreux pays. Il a aussi été déclaré que l'imposition d'une limite d'âge de 18 ans pour tout recrutement irait à l'encontre de l'un des objectifs - secondaire mais important - du service militaire, qui est d'éduquer les jeunes. Dans de nombreux pays, la fonction du service militaire ne se limitait pas à la défense : il donnait aussi aux jeunes la possibilité d'acquérir des connaissances et des aptitudes qui leur seraient utiles ultérieurement. On a estimé que fixer une limite d'âge plus élevée en matière de recrutement serait un obstacle à la poursuite de l'éducation des jeunes qui n'avaient pas les moyens de financer leurs études.

31. Il a été souligné à cet égard qu'accepter de fixer à 18 ans l'âge minimum de participation aux hostilités et de recrutement dans les forces armées n'empêcherait pas les personnes de moins de 18 ans d'entrer dans les écoles militaires. Cela empêcherait par contre d'utiliser des écoles comme un prétexte ou une couverture pour faire participer des enfants de moins de 18 ans aux hostilités.

32. La plupart des délégations ont estimé que le protocole devrait refléter la réalité de la situation du monde d'aujourd'hui, où la plupart des conflits armés avaient lieu à l'intérieur d'Etats et la plupart des combattants mineurs servaient dans des groupes armés non gouvernementaux. Le futur protocole devrait donc également traiter, dans son dispositif, de la situation des enfants soldats recrutés par des entités non gouvernementales.

33. Selon une autre opinion, le protocole ne devrait pas entraîner une reconnaissance implicite des groupes armés non gouvernementaux. Il était préférable que cette question ne soit traitée que dans le préambule de l'instrument.

34. Décrivant leur expérience du recours aux enfants dans les conflits armés, certaines ONG participantes ont mentionné la vulnérabilité particulière des enfants déplacés, surtout lorsqu'ils étaient séparés de leur famille. Il a été souligné que les camps de réfugiés devenaient parfois des centres de recrutement forcé d'enfants soldats. Ne se sentant pas en sécurité et abandonnés à eux-mêmes, certains enfants réfugiés se seraient portés

volontaires pour rejoindre des groupes armés en espérant y trouver une protection physique et la sécurité économique.

35. Il a aussi été déclaré que le problème des enfants soldats n'était pas seulement une question militaire ou patriotique, mais aussi une question d'exploitation et de pauvreté. On a fait état d'informations qui montraient clairement que, quelle que soit la méthode de recrutement, les enfants soldats venaient très souvent des couches pauvres et désavantagées de la société où les perspectives d'éducation étaient faibles, ou de groupes qui avaient éclaté, ou encore que ces enfants n'avaient pas de famille. En outre, il a été souligné que les enfants soldats n'étaient pas seulement des garçons; il y avait aussi des filles qui non seulement participaient aux combats et subissaient le même sort que les garçons, mais encore étaient très exposées aux risques de violence et d'exploitation sexuelles, de contraction du SIDA et de grossesses non désirées.

36. Le coût social des enfants soldats était très élevé. Ces enfants ne possédaient pas l'éducation, les aptitudes ni les connaissances qu'ils auraient normalement acquises en restant dans leur famille. Au lieu de cela, ils apprenaient à se servir d'un fusil. L'une des conséquences négatives de ce phénomène des enfants soldats était l'augmentation des vols à main armée dans les sociétés touchées.

37. A la 4ème séance, le 5 février 1998, le Président a donné lecture d'un message de M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés. M. Otunnu a fermement appuyé la proposition d'élever à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées ou groupes armés et de participation aux combats. Il a estimé qu'un protocole facultatif, adopté par consensus, enverrait un message très important et très nécessaire sur la protection des droits et du bien-être des enfants dans les situations de conflit armé, et il a invité instamment toutes les délégations participant au groupe de travail à s'associer à ce consensus.

38. A la 5ème séance, le 9 février 1998, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a pris la parole devant le groupe de travail. Elle a noté qu'il se dessinait un consensus en faveur de la fixation de l'âge minimum de toutes les formes de participation aux hostilités à 18 ans et s'est félicitée que certaines délégations se fussent déclarées prêtes à revoir leur position. Elle s'est rangée à l'opinion des participants qui estimaient que le groupe de travail devrait produire des normes internationales améliorées et plus élevées et que la législation nationale ne devrait pas être présentée comme un obstacle à l'élaboration de normes internationales plus avancées, compte tenu surtout du caractère facultatif du protocole proposé. Enfin, la Haut-Commissaire a exprimé l'espoir que les gouvernements qui se montraient encore réticents à accepter un âge minimum de 18 ans reconsidéreraient leur position.

Points de vue particuliers exprimés par certaines délégations

39. La délégation éthiopienne a réaffirmé son ferme appui à un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui interdirait la participation des enfants de moins de 18 ans aux conflits armés, sans préciser la nature de cette participation. Le recrutement obligatoire devrait être

totallement aboli, et la limite d'âge pour le recrutement volontaire dans les forces armées devrait être de 18 ans. L'interdiction de la participation et du recrutement devrait également s'appliquer aux parties à un conflit armé non international. L'obligation de garantir le respect de l'instrument devrait incomber aux Etats parties. Puisque le protocole facultatif poursuivait un but et un objectif très spécifiques, aucune réserve ne devrait être admise. L'appui manifesté par la délégation éthiopienne en faveur d'améliorations considérables des normes de protection des enfants se fondait sur sa propre expérience de la longue guerre civile qui avait ravagé l'Ethiopie jusqu'en 1991.

40. Concernant le document intitulé "Récapitulatif du Président", la représentante du Pakistan a déclaré que sa délégation aurait préféré qu'au paragraphe 2 de l'article 2, l'âge du recrutement volontaire soit maintenu à 16 ans. Les adolescents de 16 ans s'enrôlaient volontairement dans les forces armées au Pakistan pour des raisons tenant à la sécurité de l'emploi, aux possibilités de formation et d'éducation offertes ainsi qu'à la possibilité de gagner sa vie et d'entretenir sa famille. Abaisser cet âge pourrait avoir de graves conséquences sociales pour les individus comme pour les familles. La délégation pakistanaise était également favorable au maintien du paragraphe 3 de l'article 2, car il traitait des écoles et des établissements de formation professionnelle gérés par l'armée. Elle ne considérait pas en revanche l'article 3 comme pertinent pour ce protocole, puisqu'il traitait de certaines questions de légalité et de compétence juridique. Cependant, devant la triste réalité de l'utilisation d'enfants dans certains conflits, elle était convenue d'accepter les formules utilisées à propos de l'emploi d'enfants par les groupes armés. Mais la délégation pakistanaise insistait et continuerait d'insister sur le fait que dans tout document sur les conflits armés, il était essentiel de mentionner expressément le droit des peuples à l'autodétermination et leur droit de recourir à tous les moyens légitimes pour combattre l'occupation et la domination étrangères. A cette fin, elle proposait de rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 3 :

"L'application des présentes dispositions du protocole sera sans préjudice de la lutte des peuples pour leur droit à l'autodétermination et contre l'occupation et la domination étrangères".

Lorsqu'il a été fermement déclaré par certaines délégations qu'une référence directe dans le dispositif à l'autodétermination comme à l'occupation et à la domination étrangères ne serait pas acceptable, la délégation pakistanaise a proposé le libellé suivant :

"L'application des présentes dispositions du protocole est sans préjudice des droits et obligations des peuples découlant des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire".

Puis, croyant comprendre que toute mention de la notion d'autodétermination ne serait acceptable que dans le préambule, la délégation pakistanaise a proposé, en guise de compromis, d'y insérer les deux paragraphes suivants, tirés de la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1970 :

"Affirmant la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a

reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent,

Reconnaissant le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tout type d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte des Nations Unies".

Cela étant de nouveau jugé inacceptable par plusieurs délégations, la délégation pakistanaise a estimé qu'un consensus pourrait toutefois se dessiner sur le texte suivant :

"Reconnaissant les droits des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et compte tenu des nécessités particulières de la protection des enfants dans les conflits armés".

Certaines délégations ayant rejeté ce texte, la délégation pakistanaise est alors convenue de travailler à une formule de compromis fondée en partie sur le libellé de la Charte, ainsi conçue :

"Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, le règlement pacifique des différends et le devoir des Etats Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

La délégation pakistanaise a déclaré regretter que cette formulation n'ait pas non plus reçu l'agrément de certaines délégations et que ses concessions n'aient pas eu de contrepartie : chaque fois qu'elle avait tenté de rapprocher les points de vue, la volonté politique de tenir compte de ses préoccupations légitimes avait fait défaut. Elle a donc demandé que le huitième alinéa du préambule du document intitulé "Récapitulatif du Président" soit placé entre crochets afin que l'on en poursuive l'examen. La représentante du Pakistan a estimé qu'il fallait également poursuivre les discussions sur un certain nombre de questions en suspens et proposé que le groupe de travail recommande instamment à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à tenir une nouvelle session afin qu'il puisse parvenir à un consensus. A son avis, les Etats ne pouvaient assumer des obligations juridiques sur la base du "Récapitulatif du Président"; seul un texte de consensus négocié pouvait convenir. Le récapitulatif ne reflétant que les vues du Président, il ne pouvait être joint en annexe au rapport du groupe de travail.

41. La délégation suisse s'est félicitée du document rédigé par le Président intitulé "Récapitulatif du Président" et annexé au rapport du groupe de travail. Au vu de ce document, qui constituerait un instrument de référence pour la suite des travaux du groupe, elle a souhaité exposer une nouvelle fois

sa position au sujet des questions fondamentales abordées par le groupe de travail, à savoir :

a) Le protocole facultatif devait combler une lacune de la Convention relative aux droits de l'enfant et fixer à 18 ans la limite d'âge pour la participation des enfants à des hostilités. La distinction entre participation directe et participation indirecte aux hostilités devait être rejetée;

b) Concernant le recrutement volontaire pour les troupes régulières, la limite d'âge devrait être de 18 ans;

c) Au cas où le protocole facultatif devrait comprendre une exception à la règle prévue pour le recrutement volontaire lorsqu'il s'agissait d'enseignement et de formation professionnelle dans des établissements placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées, il conviendrait de prêter une attention particulière à la mise en oeuvre de cette exception, afin d'éviter qu'elle ne permette de contourner le principe de la limite d'âge fixée à 18 ans;

d) Il était indispensable que le protocole facultatif contienne une disposition qui interdise le recrutement des enfants en dessous de 18 ans par des groupes combattants ne faisant pas partie des forces armées régulières.

42. Le représentant du Japon a déclaré qu'aux termes de la Constitution de son pays le peuple japonais avait renoncé à jamais à la guerre en tant que droit souverain de la nation et avait exprimé son désir de paix en tous temps. Ce désir de paix énoncé dans la Constitution japonaise dépassait les frontières du pays. En particulier, le peuple japonais reconnaissait que tous les peuples avaient le droit de vivre en paix, à l'abri de la peur et du besoin. A cet égard, le Gouvernement japonais était vivement préoccupé par les effets que les conflits armés avaient sur les enfants dans de nombreuses régions du monde. Il était regrettable que des enfants innocents aient été de plus en plus fréquemment impliqués dans ces conflits et parfois enrôlés comme soldats. Après avoir entendu les déclarations très éloquentes faites par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les ONG, le Gouvernement japonais était conforté dans sa conviction qu'il fallait s'attaquer au problème. La délégation soutenait le groupe de travail et espérait que le protocole facultatif serait adopté au plus tôt. Elle appuyait énergiquement le "Récapitulatif du Président" et, pour le Japon, le paragraphe 3 de l'article 2 était indispensable. Même si ce récapitulatif ne donnait pas satisfaction à tous les participants, il était la seule solution si l'on voulait adopter le protocole facultatif à une date proche. Enfin, la délégation japonaise a exprimé sa gratitude au Président-Rapporteur pour l'opiniâtreté dont il avait fait preuve dans la recherche d'un accord.

43. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation se prononçait en faveur d'un âge minimum de 18 ans pour toute forme de participation à des hostilités. Elle souhaitait un âge minimum de 18 ans pour l'enrôlement obligatoire et pouvait s'associer au consensus concernant un âge minimum de 18 ans également pour l'engagement volontaire. Il importait au plus haut point que le protocole facultatif porte aussi sur la question de l'enrôlement par des groupes armés autres que les forces gouvernementales. Quoique opposé, par principe, à la possibilité de formuler des réserves à l'égard du protocole

facultatif, le Danemark accepterait, dans un souci de compromis, l'article 5 du "Récapitulatif du Président". De même, malgré sa préférence pour un libellé légèrement différent de certains des articles de ce document, la délégation danoise serait prête à accepter le projet de protocole facultatif tel que présenté dans le "Récapitulatif du Président", étant entendu qu'il s'agissait d'un texte de quasi-consensus issu d'un long processus de négociation. Elle souhaitait que le récapitulatif fût annexé au rapport du groupe de travail.

44. L'observatrice du Portugal s'est dite déçue qu'aucun consensus n'ait pu être dégagé à la session en cours du groupe de travail. La délégation portugaise appuyait le "Récapitulatif du Président" (lequel devrait être annexé au rapport) en tant que moyen de contribuer à un consensus. En tout état de cause, une telle attitude constituerait un compromis important au regard des valeurs qui devaient inspirer l'élaboration du protocole, en particulier la nécessité de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. La délégation portugaise se féliciterait de voir fixer l'âge minimum de la participation aux hostilités à 18 ans, sans qu'une distinction soit faite entre participation directe et participation indirecte. Une telle distinction serait controversable et subjective, se prêterait à différentes interprétations et amoindrirait la protection des enfants. Elle constituerait un recul par rapport aux normes existantes du droit international humanitaire, à savoir celles énoncées dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. La délégation portugaise était également convaincue qu'il ne fallait autoriser aucune réserve au protocole. Etant facultatif, cet instrument devrait n'être qu'une option offerte aux Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui voulaient fixer une norme plus exigeante concernant la protection des enfants dans les situations de conflit armé.

45. L'observateur d'Amnesty International a déclaré que son organisation faisait campagne pour l'adoption d'un projet de protocole facultatif qui comprenne des dispositions :

a) Interdisant la participation aux hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans;

b) Interdisant l'enrôlement obligatoire ou l'engagement volontaire des personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées gouvernementales; et

c) Interdisant l'enrôlement des personnes âgées de moins de 18 ans dans des groupes d'opposition armés.

Il a rappelé qu'en droit international on utilisait de plus en plus le critère des 18 ans comme âge au-dessous duquel une protection spéciale devait être assurée. Il n'était pas inévitable que des enfants participent à des conflits armés. La décision d'enrôler des enfants et de les impliquer dans des conflits armés était toujours celle d'un gouvernement ou des dirigeants de groupes d'opposition armés. Le but de ce protocole dans le domaine des droits de l'homme devait être d'empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des conflits armés mais, selon les termes employés à l'article premier, les Etats parties étaient seulement tenus de prendre les "mesures possibles" et, même alors, seules les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans qui

"participaient directement" aux hostilités étaient protégées. Il pouvait en découler que les enfants soldats qui ne "participaient" pas "directement" aux hostilités mais qui se trouvaient dans la zone de conflit armé devenaient des cibles légitimes. Amnesty International estimait que l'objet de nouvelles normes dans le domaine des droits de l'homme était de développer sensiblement le droit international et d'établir des obligations précises pour les Etats. Selon l'organisation, ce qui était exigé des Etats dans ce protocole ne devait pas être moins rigoureux que ce qui était prévu dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Etats devaient veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans qui étaient membres des forces armées gouvernementales ne participent pas aux hostilités. L'habitude qui s'était établie ces dernières années de rédiger des normes par consensus donnait à chaque gouvernement la possibilité de faire obstacle aux initiatives visant à défendre et protéger les droits de l'homme. Les groupes de rédaction risquaient de devenir les otages d'une poignée d'Etats et bien souvent se voyaient contraints de choisir entre accepter le plus petit dénominateur commun ou renoncer à rédiger l'instrument envisagé. Mais il ne devait pas nécessairement en être ainsi. L'adoption de décisions par consensus ne devait plus être inéluctablement la méthode suivie pour l'élaboration de normes. Certes, il fallait trouver le juste équilibre entre rédiger un texte qu'un nombre suffisant d'Etats ratifieraient et assurer la plus haute protection des droits de l'homme. La majorité des Etats qui préconisaient un texte rigoureux devaient n'épargner aucun effort pour persuader l'Etat ou les quelques Etats qui faisaient obstacle à l'adoption d'un texte réunissant un large consensus de reconsidérer leur position. Il ne fallait pas permettre qu'un Etat, ou une petite minorité d'Etats, batte en brèche un large consensus international sur un texte rigoureux, d'autant que l'instrument en question était facultatif. En dernière analyse, pour éviter que l'on s'en tienne au plus petit dénominateur commun, il pourrait s'avérer nécessaire de mettre le texte aux voix. De l'avis d'Amnesty International, le texte dont le groupe de travail était saisi n'assurait pas encore la nécessaire protection des enfants susceptibles de participer à des hostilités et d'être enrôlés dans les forces armées.

46. L'observateur de l'Egypte a réaffirmé les observations de son Gouvernement, qui figuraient dans le document E/CN.4/1998/WG.13/2. Il a remercié le Président-Rapporteur des efforts qu'il avait déployés et a exprimé le vœu que le "Récapitulatif du Président" devienne un texte acceptable pour tous les participants. Pour ce faire, il fallait trouver un libellé acceptable pour exprimer que le protocole facultatif était sans préjudice de l'autodétermination et que l'on ne saurait se prévaloir du droit à l'autodétermination pour porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

47. Le représentant de la Pologne s'est félicité de ce que la majorité écrasante des Etats et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales fussent en faveur d'un âge minimum de 18 ans pour la participation aux hostilités et a estimé qu'il fallait fixer le même âge minimum pour protéger les enfants contre l'enrôlement dans les forces armées. Il partageait l'opinion exprimée par certaines délégations, selon laquelle la législation nationale ne devait pas être présentée comme un obstacle à l'aboutissement des travaux du groupe de travail, surtout eu égard au caractère facultatif du futur protocole. Une autre question d'importance pour la délégation polonaise était celle du mécanisme d'application du

protocole qui était proposé dans le "nouvel article D". Le protocole ne pouvait fonctionner convenablement si l'on n'y énonçait pas une procédure de vérification.

48. Le représentant de l'Allemagne s'est dit déçu que, malgré la bonne volonté dont la grande majorité des délégations avait fait preuve, il n'ait pas été possible d'aboutir à des résultats qui permettent au Président-Rapporteur de conclure, en faisant le point des travaux, que ceux-ci étaient proches du consensus. La raison en était la position adoptée par une très petite minorité de délégations, dans l'incapacité de s'associer au quasi-consensus qui commençait à se dégager sur presque toutes les questions litigieuses. En fait, le récapitulatif présenté par le Président à l'issue de consultations à participation non limitée consignait des positions qui étaient aussi proches du consensus que le groupe de travail pouvait espérer en réaliser un. Ce récapitulatif ne reflétait pas pleinement la position de l'Allemagne sur toutes les questions, mais la délégation aurait pu l'accepter dans son intégralité par souci d'ouvrir la voie à l'adoption d'un protocole facultatif, qui ne devait plus être différée. Néanmoins, l'Allemagne aurait préféré quelques modifications. A l'article premier, la mention de la participation ne devrait pas être qualifiée par le mot "directement". Il ne devrait pas y avoir de possibilité d'émettre des réserves à l'égard du protocole; l'article 5 devrait donc être supprimé. L'Allemagne partageait l'opinion des délégations qui s'étaient prononcées en faveur du maintien du "nouvel article D" ou de la notion qui y était énoncée (voir plus loin, par. 86). Le groupe de travail étant dans l'incapacité de régler les problèmes en suspens, l'Allemagne se demandait s'il y avait aucune raison qu'il poursuive ses travaux. Compte tenu de tous les arguments qui avaient été avancés, ce qu'il fallait désormais c'étaient manifestement des décisions politiques. Il appartenait à la Commission des droits de l'homme de donner les orientations requises. L'Allemagne a exprimé l'espoir qu'on ne perdrait pas encore une année avant qu'un protocole facultatif soit adopté, ce qui accroîtrait sensiblement la protection des enfants dans les conflits armés.

49. L'observateur des Pays-Bas a souligné que le "Récapitulatif du Président" constituait le seul moyen réaliste d'aller de l'avant. Les négociations officielles étaient dans une impasse. C'était maintenant à la Commission des droits de l'homme de décider ce qu'il fallait faire. Concernant des articles spécifiques, l'observateur a souscrit à l'article principal, à savoir l'article premier. Pour des raisons de cohérence avec la Convention relative aux droits de l'enfant, il était nécessaire d'inclure l'expression "participent directement". De même, l'observateur était satisfait de l'article 2 relatif à l'enrôlement, encore que le libellé du paragraphe 3 créât une échappatoire. L'article relatif à l'enrôlement par des groupes armés n'était pas entièrement satisfaisant, mais pouvait être conservé à titre de compromis. L'observateur était plus réticent au sujet de l'article relatif aux réserves. A son avis, aucune réserve à un protocole facultatif ne devrait être acceptable. Enfin, il y avait lieu de déplorer la disparition du "nouvel article D", compte tenu de la nécessité de remédier à la non-application des normes existantes.

50. La représentante de la France a remercié le Président-Rapporteur des efforts qu'il avait accomplis en vue de parvenir à une solution et à l'adoption du projet de protocole. Le document intitulé "Récapitulatif

du Président" lui paraissait constituer la base d'un compromis acceptable, susceptible d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés. La délégation française ne voyait que des avantages à ce qu'il soit annexé au rapport du groupe de travail.

51. La représentante de Cuba voyait dans l'inclusion du "Récapitulatif du Président" dans le rapport un élément dont le groupe de travail devrait tenir compte dans ses travaux futurs. Elle a réaffirmé que le Président n'avait absolument pas consigné tous les points de vue dans ce document qui, naturellement, n'avait pu être utilisé ni invoqué au sein du groupe de travail d'une façon qui préjuge des négociations futures. Il n'y avait pas de consensus au groupe de travail, de sorte que, pour Cuba, et compte tenu des règles de procédure, le texte officiel constituerait la base des travaux. Par ailleurs, concernant l'inclusion des groupes armés non gouvernementaux, Cuba a réitéré la préoccupation que lui inspirait le fait de faire assumer aux Etats des responsabilités qui ne relevaient pas d'eux. Les mentions de ce type devaient rester, si d'autres les jugeaient indispensables, dans le préambule. En outre, Cuba a réaffirmé que le "nouvel article D" allait bien au-delà de l'objet du protocole. Les enfants dans les situations de conflit armé étaient l'un des thèmes qu'énonçait la Convention, mais pas le seul, et celle-ci devait prêter une attention égale à toutes ses dispositions. Le "nouvel article D" était inutile et manquait de perspectives réelles dans le vaste contexte de la Convention et des travaux du Comité.

52. L'observateur de la Norvège a remercié le Président-Rapporteur des efforts qu'il avait déployés pour parvenir à un consensus et a regretté que le groupe de travail n'ait pu dégager un consensus. Le "Récapitulatif du Président" était, dans l'ensemble, acceptable pour la délégation norvégienne. Celle-ci préférerait cependant que le mot "directement" soit supprimé de l'article premier. Par ailleurs, elle préférerait que l'article 5 et le "nouvel article D" soient conservés et que le protocole facultatif ne prévoie aucune possibilité de formuler des réserves.

53. Le représentant du Canada a remercié le Président-Rapporteur des efforts considérables qu'il avait déployés pour faire du protocole facultatif une réalité. Bien que le "Récapitulatif du Président" ne corresponde pas aux préférences du Canada sur chaque question, la délégation canadienne le considérait comme un texte très équilibré sur lequel il y aurait lieu de réfléchir mûrement après la session du groupe de travail. Elle souhaitait que le texte intégral de ce document soit fidèlement consigné dans le rapport de la réunion.

54. L'observateur du Costa Rica s'est dit préoccupé par les effets des conflits armés sur les mineurs de 18 ans. Au sujet de l'article premier, il pensait lui aussi qu'il fallait supprimer le mot "directement" et éviter toute situation qui compromettrait le développement physique et psychologique des mineurs de 18 ans ainsi que leur éducation, ou dans laquelle il risquerait d'être porté atteinte à leurs droits de quelque manière que ce soit. Pour ce qui était de l'article 2, la délégation costa-ricienne affirmait que l'enrôlement obligatoire ou l'engagement volontaire des mineurs dans les forces armées ou dans des groupes armés, réguliers ou irréguliers, ne saurait intervenir avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. Quant à l'article 5, elle considérait que, le protocole étant facultatif, il ne fallait pas que

l'on puisse formuler des réserves d'aucune sorte. Elle était consciente de l'immense valeur des nouvelles générations et du souci de ne pas les exposer très jeunes à la violence. Elle souhaitait vivement que le récapitulatif issu des consultations officielles soit annexé au rapport que le Président présenterait en temps utile à la Commission des droits de l'homme.

55. L'observateur de l'Australie a regretté que le groupe de travail ne soit pas parvenu à un consensus à sa quatrième session. La délégation australienne appréciait l'action du Président-Rapporteur et estimait que son récapitulatif consignait dûment les résultats des consultations officieuses et les progrès accomplis au cours de la session, même s'il ne répondait pas à tous les vœux de la délégation. En particulier, celle-ci n'était pas en faveur d'une exception générale pour les écoles et prytanées militaires. Elle estimait par ailleurs qu'il ne fallait permettre aucune réserve au protocole. En tout état de cause, la délégation australienne était résolument favorable à ce que le "Récapitulatif du Président" soit annexé au rapport du groupe de travail, considérant qu'il pouvait servir de base pour les travaux futurs sur le projet de protocole facultatif.

56. Le représentant du Guatemala a tenu à remercier le Président des efforts qu'il avait déployés pour faire progresser le groupe de travail. L'adoption d'un protocole en vertu duquel les Etats parties seraient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la participation des enfants aux conflits armés constituait un apport très utile et indispensable aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour mettre fin à cette pratique. La délégation guatémaltèque estimait que malgré les efforts de plusieurs délégations, on n'avait guère avancé. La participation d'enfants de moins de 18 ans aux hostilités et leur enrôlement dans les forces armées ou dans des groupes armés non gouvernementaux étaient inacceptables à tous points de vue au regard des droits de l'homme, même s'agissant d'enfants qui s'engageraient volontairement. Enfin, la délégation guatémaltèque espérait que l'on trouverait un moyen de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le groupe de travail; si l'annexe II du rapport intitulé "Récapitulatif du Président" pouvait y contribuer, elle serait disposée à envisager une telle solution.

57. La délégation colombienne a estimé qu'il importait au plus haut point que le projet de protocole s'inspire, notamment, du lien étroit qui était désormais reconnu entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire, considérés non pas comme des domaines distincts mais comme un tout dans lequel le sujet par excellence était l'individu. Dans cet ordre d'idées, les obligations essentielles qui découlaient du projet, à savoir l'interdiction d'enrôler des enfants et la nécessité d'empêcher la participation de ces derniers aux hostilités, devaient non seulement être assumées par les Etats mais être étendues aussi à toutes les parties mêlées à un conflit armé. De même, la délégation estimait qu'il fallait interdire l'enrôlement des mineurs de 18 ans, que ceux-ci participent directement ou indirectement aux hostilités, et penchait pour une disposition consacrant l'obligation des Etats de qualifier de délit ce type d'enrôlement.

58. Le représentant de l'Inde a déclaré que la conscription commençait dans son pays à l'âge de 16 ans. Toutes les recrues subissaient un entraînement pendant un minimum de deux ans et demi. La fixation à 18 ans de l'âge limite

pour la participation aux hostilités ne posait pas de problème à la délégation indienne. Il n'y avait pas d'enrôlement obligatoire en Inde. Le Gouvernement débattait actuellement de la possibilité de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire, pour l'instant fixé à 16 ans. La délégation indienne estimait que la situation nationale en la matière ne devait pas empêcher de fixer une norme plus rigoureuse qui serait dans l'intérêt supérieur des enfants de par le monde. Elle pensait que c'était là un processus important, ayant un noble objectif, et partageait la déception qui avait été exprimée quant à l'absence de progrès.

59. Le représentant du Venezuela a tout d'abord exprimé son désir de voir adopter au plus vite le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ensuite, pour ce qui était des articles du projet de protocole qui avaient été examinés à la réunion qui s'achevait, la position du Venezuela était la suivante. S'agissant de l'article premier, il était absolument impératif de fixer à 18 ans l'âge minimum de la participation à tout type d'hostilités; de surcroît, la délégation préférait que soit supprimé le mot "directement" qualifiant le type de participation aux conflits armés qui tomberait sous le coup de cet article. Pour ce qui était du paragraphe 2 de l'article 2, elle estimait que l'enrôlement dans les forces armées ne devait en aucun cas intervenir avant l'âge de 18 ans. Concernant l'article 3, portant sur l'enrôlement de personnes par des groupes armés autres que les forces armées de l'Etat, le libellé figurant dans le "Récapitulatif du Président" était acceptable. Quant à l'article 5, la délégation vénézuélienne était opposée à toute forme de réserve aux dispositions du protocole facultatif, considérant, comme d'autres délégations, que des réserves n'étaient pas appropriées dans le cas d'un instrument dont l'acceptation était justement laissée à la discrétion des Etats. Rappelant qu'à plusieurs occasions on avait avancé l'argument du "réalisme" pour limiter la protection des droits de l'homme en général, et des droits visés dans le protocole facultatif en particulier, le représentant a déclaré que son point de vue était tout autre : les normes relatives aux droits de l'homme, comme d'ailleurs celles du droit humanitaire, visaient à changer la réalité pour le mieux; fort heureusement, après au moins 50 années d'efforts, une telle évolution était en cours, lentement et progressivement. Enfin, le représentant a remercié le Président de ce qu'il avait fait pour faire déboucher les débats sur le consensus nécessaire, dont le document intitulé "Récapitulatif du Président" constituait l'expression ultime s'agissant de la réunion en cours; pour la délégation vénézuélienne, ce document était positif dans son ensemble, constituait une excellente base pour les travaux futurs du groupe, et elle demandait qu'il soit inclus dans le rapport de la réunion.

60. L'observateur de la Suède a regretté que le groupe de travail n'ait pu parvenir à un accord sur les points fondamentaux du projet de protocole facultatif. La Suède était en faveur d'un âge minimum de 18 ans pour la participation aux hostilités. Compte tenu du lien entre les articles premier et 2, elle avait une position analogue sur la question du recrutement et de l'enrôlement.

61. L'observateur de la Finlande a réaffirmé que sa délégation appuyait la fixation à 18 ans de l'âge minimum de tout type d'enrôlement et d'implication des enfants dans les conflits armés. Il ne fallait permettre aucune réserve

au protocole. Même si le "Récapitulatif du Président" n'était pas parfait, il semblait être l'expression d'un quasi-consensus et devait donc être annexé au rapport du groupe de travail.

62. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit déçu qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur le texte du projet de protocole facultatif, malgré les efforts soutenus et de vaste portée qu'avait déployés le Président-Rapporteur. En particulier, bien que le "Récapitulatif du Président" ne correspondît pas intégralement aux préférences de la délégation britannique sur certains points importants, celle-ci n'aurait pas fait obstacle au consensus sur les dispositions qui y étaient énoncées et souhaiterait donc le voir annexé au rapport du groupe de travail. Quoi qu'il en soit, elle aurait préféré que l'âge de "17 ans" figure à l'article premier et l'âge de "16 ans" au paragraphe 2 de l'article 2. Elle aurait également préféré le texte du "nouvel Article A" qui figurait dans l'annexe du rapport de l'année précédente à celui figurant à l'article 3 du "Récapitulatif du Président".

63. La délégation belge a regretté qu'une minorité de gouvernements semblât manquer de volonté politique pour faire des progrès nets en matière d'élaboration de normes. La Belgique ne connaissait que l'âge minimum de 18 ans pour : a) la participation directe ou indirecte aux hostilités; b) l'engagement volontaire ou l'enrôlement non volontaire tant par les forces armées que par les groupes armés non gouvernementaux. Etant donné que le "Récapitulatif du Président" semblait réunir un quasi-consensus, il était nécessaire de l'inclure en annexe au rapport, comme base des travaux futurs.

64. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de sa délégation en faveur d'une limite d'âge de 18 ans, qu'il s'agisse de l'enrôlement ou de la participation aux hostilités. Il était déçu de la lenteur des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de protocole facultatif. De l'avis de la délégation russe, des dispositifs juridiques supplémentaires qui puissent assurer la meilleure protection des intérêts de l'enfant et qui tiennent compte aussi bien de la pratique que de la réalité étaient indispensables. A cet égard, elle appelait l'attention du groupe de travail sur le nouvel article (dispositions finales) libellé comme suit, qu'elle avait proposé :

"Aucune disposition du présent protocole ne sera invoquée pour tourner ou dénier les intérêts supérieurs de l'enfant, ou y porter atteinte".

65. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est dit déçu du résultat de la session. Après quatre années, il n'y avait toujours pas de consensus sur les cinq questions fondamentales en cours de négociation. Il a noté qu'une importante minorité (au moins six des pays participants) était en faveur d'un âge minimum de 17 ans pour la participation aux hostilités, ce qui était loin d'être négligeable compte tenu du nombre relativement réduit des participants aux négociations. Notant qu'il n'y avait pas consensus sur l'emploi du terme "directement", l'âge de la conscription, les écoles militaires ou les groupes armés organisés, il ne pouvait accepter qu'il soit dit du texte du Président qu'il était l'expression d'un consensus ou d'un quasi-consensus sur une quelconque question. Sur la plupart des questions fondamentales, la situation

restait insoluble. Il fallait que le groupe de travail concentre son attention sur les points sur lesquels l'accord s'était fait et non sur ceux au sujet desquels il y avait divergence de vues. En fait, un consensus s'était dégagé sur l'interdiction de la participation des enfants âgés de moins de 17 ans, ainsi que de l'enrôlement des enfants de moins de 17 ans. Le représentant des Etats-Unis regrettait que, pour beaucoup, aucun accord ne fût acceptable si l'âge minimum n'était pas de 18 ans; cette attitude du "tout ou rien" était fâcheuse. Il a engagé tous les intéressés à apporter leur soutien à un accord qui tienne compte de ce qui était en fait un consensus réel, qui prorogerait de deux ans les normes actuelles et qui constituerait un progrès. Enfin, il a constaté que le protocole éludait la triste réalité : les interdictions énoncées dans les instruments internationaux existants quant à l'enrôlement et à la participation d'enfants de 15 ans n'étaient pas respectées et adopter des normes encore plus rigoureuses dans ces conditions risquait fort de ne pas contribuer à un meilleur respect des normes internationales.

66. Le représentant de la République tchèque a déclaré que son Gouvernement appuyait tous les efforts tendant à l'adoption du projet de protocole facultatif afin d'instituer les normes les plus rigoureuses de protection des droits de l'enfant. La délégation tchèque regrettait que la session en cours du groupe de travail n'ait pu déboucher sur un consensus. Le consensus paraissant assez éloigné dans les conditions actuelles, et compte tenu de la possibilité de réaliser un quasi-consensus, il fallait envisager de proroger d'un an le mandat du groupe de travail. Cela étant, s'il y avait une chance d'achever les travaux du groupe de travail au cours de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, la République tchèque était disposée à faire de son mieux pour y contribuer. A cet égard, la délégation tchèque remerciait le Président-Rapporteur des efforts considérables qu'il avait déployés et accueillait avec satisfaction son récapitulatif, qui devait faire partie du rapport et représentait une excellente base de quasi-consensus. La République tchèque restait ouverte à tout examen permettant d'aboutir à un texte de consensus. La délégation tchèque tenait cependant à rappeler son point de vue, consigné dans les paragraphes pertinents du rapport.

III. PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

A. Préambule

67. Aucune proposition officielle concernant le texte du préambule n'a été présentée durant les séances plénières du groupe de travail. Un débat portant sur plusieurs questions en rapport avec le préambule s'est déroulé dans le cadre de séances informelles à l'occasion desquelles certaines propositions ont été avancées. Le texte du préambule est demeuré inchangé (voir l'annexe I).

B. Article premier

68. A la 1ère séance, le 2 février 1998, le groupe de travail a commencé l'examen de l'article premier du projet de protocole facultatif, qui figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1997/96.

69. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que la variante [18] n'était pas acceptable pour sa délégation. Le représentant de la République de Corée et l'observateur du Koweït se sont ultérieurement ralliés à cette position. Tous les autres intervenants se sont dits favorables à la variante "18" ans ou disposés à l'accepter.

70. En l'absence d'accord, le Président-Rapporteur a proposé de passer à l'examen d'autres articles.

C. Article 2

71. A la 1ère séance, le 2 février 1998, le groupe de travail a commencé l'examen de l'article 2, qui figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1997/96.

72. Le Président-Rapporteur a estimé que le groupe de travail devrait se concentrer sur le paragraphe 2 de l'article 2, dans lequel figuraient encore plusieurs variantes entre crochets, avant de passer à l'examen du paragraphe 4 en séance informelle.

73. Concernant les trois variantes relatives à l'âge minimal d'engagement volontaire figurant au paragraphe 2, diverses délégations ont exprimé leurs préférences; elles sont récapitulées ci-après :

a) Les représentants du Royaume-Uni et du Pakistan ont indiqué que la préférence de leur délégation continuait d'aller à la variante "16" ans, mais qu'ils ne s'opposeraient pas au consensus se dessinant autour de la variante "17" ans. L'observateur de la République islamique d'Iran a également apporté son soutien à la variante "16" ans;

b) Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie et de la République de Corée ainsi que les observateurs de l'Australie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas se sont prononcés en faveur de la variante "17" ans. Dans le même temps, les délégations norvégienne, portugaise et danoise ont indiqué qu'elles pourraient également envisager la possibilité d'accepter la variante "18" ans;

c) Les représentants du Chili, du Danemark, d'El Salvador, de la Fédération de Russie, du Guatemala, de l'Italie, du Japon, du Maroc, de la Pologne, de la République tchèque, de Sri Lanka, du Venezuela et de l'Uruguay ainsi que les observateurs de la Colombie, du Costa Rica, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de la Finlande, de la République arabe syrienne, du Saint-Siège, de la Slovaquie, de la Suède et de la Suisse ont exprimé leur appui à la variante "18" ans. Cette position a également été soutenue par les observateurs du HCR, de l'UNICEF, du CICR, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), la Communauté mondiale de vie chrétienne, la Fédération internationale Terre des hommes, Human Rights Watch, Amnesty International, Save the Children Alliance and New Humanity;

d) La représentante de Cuba a exprimé sa préférence pour la variante de l'article 2 figurant dans le document intitulé "Récapitulatif du Président" d'avril 1997, dans lequel l'âge minimal pour l'enrôlement était fixé à 17 ans, sans distinction entre volontaire et obligatoire.

74. Le texte de cet article est demeuré inchangé (voir l'annexe I).

D. Nouvel article A

75. A la 2ème séance, le 2 février 1998, le groupe de travail a commencé l'examen du nouvel article A, qui figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1997/96.

76. La représentante de Cuba a réaffirmé l'appui de sa délégation à la proposition faite par la délégation chinoise à la troisième session du groupe de travail en 1997, tendant à déplacer cet article pour l'insérer dans le préambule du protocole facultatif. Cette proposition a été appuyée par la représentante de la Chine ainsi que par les observateurs de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran. Les représentants de l'Allemagne, du Canada, du Mexique, du Pérou, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de l'Uruguay et du Venezuela ainsi que les observateurs de l'Australie, de la Belgique, de la Finlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal et de la Slovaquie se sont opposés à cette proposition.

77. L'examen des questions en rapport avec le nouvel article A s'est poursuivi dans le cadre de séances informelles au cours desquelles plusieurs propositions ont été soumises. En l'absence d'accord, le texte du nouvel article A est demeuré inchangé (voir l'annexe I).

E. Article 4

78. A la 2ème séance, le 2 février 1998, le groupe de travail a commencé l'examen de l'article 4, qui figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1997/96.

79. La représentante de Cuba a proposé de remplacer cette version de l'article 4 par le texte figurant dans le document intitulé "Récapitulatif du Président", se lisant comme suit :

"Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de l'article premier du présent Protocole".

Cette proposition a été soutenue par la représentante de la Chine et par l'observateur de l'Egypte. La représentante de la Chine a en outre indiqué que sa délégation pourrait également se rallier aux autres variantes.

80. Les représentants de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, de l'Italie, de la République tchèque, de Sri Lanka, de l'Uruguay et du Venezuela ainsi que les observateurs du Costa Rica, de l'Ethiopie, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal et de la Slovaquie se sont dits favorables à la première variante de l'article 4.

81. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil, des Etats-Unis, de la France, du Guatemala et du Royaume-Uni ainsi que les observateurs de la Colombie, de la Nouvelle-Zélande, de la République arabe syrienne et de la République dominicaine ont soutenu la troisième variante.

82. L'observateur de la République islamique d'Iran, tout en soutenant la troisième variante, a proposé le nouveau libellé suivant pour cet article :

"Les Etats devraient s'abstenir de formuler des réserves incompatibles avec l'objet et la finalité du présent Protocole."

83. L'examen de cet article s'est poursuivi dans le cadre de séances informelles du groupe de travail au cours desquelles certaines propositions ont été avancées. Le texte de l'article est demeuré inchangé (voir l'annexe I).

F. Nouvel article D

84. A la 2ème séance, le 2 février 1998, le groupe de travail a examiné le nouvel article D, qui figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1997/96.

85. Les représentants de la Chine, de Cuba et du Pérou ainsi que l'observateur de la République arabe syrienne ont jugé cet article inutile et proposé de le supprimer.

86. Les représentants de l'Allemagne, de la Colombie, d'El Salvador, de la Fédération de Russie, du Guatemala, de l'Italie, de la Pologne, de la République tchèque, de Sri Lanka et de l'Uruguay ainsi que les observateurs de l'Australie, de la Belgique, du Costa Rica, de la Finlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie et de la Slovaquie ont estimé que l'article ou les concepts y figurant devaient être conservés.

87. L'observateur de l'Egypte a proposé de remplacer le texte de cet article par un nouveau libellé à ajouter à la fin de l'article 5 et se lisant comme suit :

"ainsi que des éclaircissements sur tout manquement présumé à ces dispositions".

88. Suite à l'examen du nouvel article D par le groupe de travail, son texte est demeuré inchangé (voir l'annexe I).

G. Article 6

89. A la 2ème séance, le 2 février 1998, le groupe de travail a examiné l'article 6 du projet de protocole facultatif, qui figurait dans le document E/CN.4/1997/96 et se lisait comme suit :

"[Article 6]

[Les Etats parties sont tenus par les dispositions du présent Protocole, en sus de celles de la Convention relative aux droits de l'enfant]."

90. L'observateur de l'Ethiopie a proposé de supprimer cet article. Cette proposition a été appuyée par les représentantes de la Chine et de Cuba ainsi que par les observateurs de l'Egypte et de la République arabe syrienne.

91. Le groupe de travail est convenu de supprimer l'article 6 du projet de protocole facultatif.

Annexe I

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS
DANS LES CONFLITS ARMES

Les Etats parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui dénote une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et exigent que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et que les enfants se développent et soient éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Considérant que pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Constatant avec une grave préoccupation la tendance croissante de la part de groupes armés à recruter, former et utiliser des enfants dans les hostilités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [18] [17] ans ne participent pas [directement] aux hostilités.

Article 2

1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.
2. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [16] [17] [18] ans ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées.
3. Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse de son plein gré et, sauf si elle a déjà atteint la majorité, avec le consentement entier et conscient des personnes qui en sont juridiquement responsables.
4. [Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'enseignement et à la formation professionnelle dans des établissements placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.]

Nouvel article A

[Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans par des groupes armés non gouvernementaux impliqués dans des hostilités.]

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 4

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des articles ... et ... du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole si elle est incompatible avec l'objet et la finalité de celui-ci.]

Article 5

Les Etats parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Nouvel article D

1. Si le Comité reçoit des informations fiables qui l'incitent fortement à penser que le recrutement d'enfants ou leur utilisation dans les hostilités, en contradiction avec les dispositions du présent Protocole, est pratiqué sur le territoire d'un Etat partie, il peut demander audit Etat partie de présenter des observations sur les informations en question.

2. Compte tenu des observations que l'Etat partie concerné aura éventuellement soumises, ainsi que de toute autre information pertinente à sa disposition, le Comité peut :

a) Solliciter un complément d'éclaircissements, d'informations ou de commentaires auprès de toute source, y compris la (les) source(s) des informations initiales;

b) Organiser des auditions afin d'éclaircir la situation.

3. Le Comité peut lancer une enquête confidentielle pouvant comporter une visite de ses membres (2-3) sur le territoire de l'Etat partie concerné, étant entendu que :

a) Cette visite ne peut avoir lieu qu'avec le consentement ou après consultation de l'Etat partie concerné;

b) Si une enquête est effectuée en application du présent paragraphe, le Comité coopère avec l'Etat partie concerné.

4. Après avoir examiné les résultats de son enquête, effectuée conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Comité transmet lesdits résultats à l'Etat partie concerné, assortis des observations ou recommandations qui sembleraient éventuellement s'imposer en la circonstance.

5. Toutes les délibérations du Comité visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentielles. Lorsque les délibérations concernant une enquête effectuée conformément au paragraphe 3 sont achevées, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des conclusions de cette procédure.]

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 10

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

Annexe II

RECAPITULATIF DU PRESIDENT

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION
D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

Les Etats parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui dénote une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et exigent que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et que les enfants se développent et soient éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Considérant que pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Notant avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Constatant avec une grave préoccupation la tendance croissante de la part de groupes armés à recruter, former et utiliser des enfants dans les hostilités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

2. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'enseignement et à la formation professionnelle dans des établissements placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 3

1. Les personnes de moins de 18 ans ne devraient pas être recrutées par des groupes armés, distincts des forces armées régulières, qui sont parties à un conflit armé. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher un tel recrutement.

2. L'application de la présente disposition du Protocole est sans effet sur le statut juridique d'une partie quelconque à un conflit armé.

Article 4

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 5

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole si elle est incompatible avec l'objet et la finalité de celui-ci.

Article 6

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés et actifs.

Article 7

Les Etats parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.
